



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

effectifs de personnel

Question écrite n° 89365

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la nécessité de réduire le poids de la masse salariale publique dans notre pays. C'est ainsi que la Cour des comptes, dans un récent rapport qu'elle vient de publier, préconise une mise en extinction du dispositif de sur-rémunération du temps partiel à 80 % et à 90 % en limitant le bénéfice aux autorisations de temps partiel en cours. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette mise en extinction.

Texte de la réponse

Le régime du temps partiel est fixé par les articles 37 à 40 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 60 à 60 quater de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et 46 à 47 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Aux termes de ces dispositions, les fonctionnaires peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Leur rémunération correspond alors à une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités. Elle est calculée au prorata de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50 %, 60 % ou 70 %. Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités. Il s'agit d'une incitation financière au profit de ces quotités, qui impliquent une plus grande présence de l'agent sur son poste de travail tout en encourageant une meilleure conciliation vie professionnelle et vie familiale. Ce dispositif est en cohérence avec les actions volontaristes que conduit le gouvernement pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. En effet, dans le secteur public, ce sont majoritairement les femmes qui travaillent à temps partiel : dans la fonction publique de l'Etat, 17 % des femmes fonctionnaires sont à temps partiel contre 3,5 % chez les hommes fonctionnaires, dans la fonction publique territoriale, 30 % des femmes fonctionnaires contre 6,5 % chez les hommes fonctionnaires et dans la fonction publique hospitalière, 25 % des femmes fonctionnaires contre 6 % chez les hommes fonctionnaires. La surrémunération du temps partiel contribue à réduire les écarts de salaire dans la fonction publique entre les hommes et les femmes, évalués en moyenne à 12 %.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Chevrollier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89365

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7343

Réponse publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 8058